

Nombre de conseillers :	Le 3 juin 2026, à 10 h 30,
En exercice :	21
Présents :	13
Votants :	16

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du CDG43 à Espaly-Saint-Marcel.

Date de convocation : le **20 mai 2026**.

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le :
9 juin 2026

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Aubazac, Rémi Barbe, Jean-Marc Boyer, Michel Chapuis, Pierre Durieux, Alain Garnier, Pierre Gibert, Ludovic Leydier
MMmes Caroline Di Vincenzo, Christine Petiot, Adrienne Wierzba.

Représentants des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

Mme Annie Bouchet, donne pouvoir à Jean-Marc Boyer,
M. Pascal Gibelin, donne pouvoir à Alain Garnier,
M. Roland Lonjon, donne pouvoir à Michel Chapuis.

Secrétaire de séance : M. Alain Garnier.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : M. Marc Philippon, directeur du CDG43, Denis Grand.

Excusée : Mme Elisabeth Paret, Conseiller aux décideurs locaux DDFIP, représentant l'agent comptable du CDG43.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2026-10 :

**Conseil d'administration :
Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2026**

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Délibère, à l'unanimité, :

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 17 février 2026.**
- **Désigne M. Alain Garnier comme secrétaire de séance pour la présente réunion.**

N° 2010-11

Finances : Compte financier unique (CFU) 2025

Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'adoption du compte financier unique (CFU). Ce document unique, fusion entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public, permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU 2025 fait ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	85 390,07 €	359 641,37 €	3 461 069,77 €	3 640 626,48 €	3 546 459,84 €	4 000 267,85 €
Résultats de l'exercice		274 251,30 €		179 556,71 €		453 808,01 €
Résultats N-1 reportés		467 100,48 €		269 406,98 €		736 507,46 €
TOTAUX	85 390,07 €	826 741,85 €	3 461 069,77 €	3 910 033,46 €	3 546 459,84 €	4 736 775,31 €
Résultats de clôture		741 351,78 €		448 963,69 €		1 190 315,47 €
Restes à réaliser	20 973,74 €				20 973,74 €	
TOTAUX CUMULES	106 363,81 €	826 741,85 €	3 461 069,77 €	3 910 033,46 €	3 567 433,58 €	4 736 775,31 €
RESULTATS DEFINITIFS		720 378,04 €		448 963,69 €		1 169 341,73 €

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 205,

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Considérant qu'après présentation du CFU 2025, M. Michel CHAPUIS, président du CDG43, a quitté la salle pour permettre à l'assemblée de le voter,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

M. Raymond Abrial est désigné président de séance pour cette question.

Article 2 :

Le compte financier unique (CFU) 2025 est approuvé.

Article 3

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2025 en vue de leur transmission au juge des comptes.

N° 2010-12

Finances : Affectation du résultat

Le Compte financier unique (CFU) présente :

▪ un excédent de fonctionnement de l'exercice de	179 556,71 €
▪ un excédent de fonctionnement de clôture de	448 963,69 €
▪ un excédent d'investissement de l'exercice de	274 251,30 €
▪ un excédent d'investissement de clôture de	741 351,78 €
▪ un excédent d'investissement cumulé (avec RAR) de	720 378,04 €

Après en avoir débattu, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la manière suivante :

▪ Comblement du déficit d'investissement cumulé (Compte 1068)	0,00 €
▪ Solde disponible :	448 963,69 €
▪ Affectation complémentaire à l'investissement en réserve (compte 1068)	170 000,00 €

Le total des crédits budgétés au compte 1068 sera de 170 000,00 €

L'Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002) sera de 278 963,69 €

N° 2010-13

Finances : Vote du budget supplémentaire 2026

Le conseil d'administration est invité à voter le budget supplémentaire 2026 qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats antérieurs reportés		741 351,78 €		278 963,69 €		1 020 315,47 €
Restes à réaliser	20 973,74 €				20 973,74 €	
Propositions nouvelles	824 541,73 €	104 163,69 €	281 963,69 €	3 000,00 €	1 106 505,42 €	107 163,69 €
Total Budget	845 515,47 €	845 515,47 €	281 963,69 €	281 963,69 €	1 127 479,16 €	1 127 479,16 €

Au moment du vote du budget primitif, les résultats de l'exercice 2025 et les reports n'avaient pas pu être repris à cause d'une panne informatique dans les services de la DDFIP.

Le budget supplémentaire reprend ces résultats.

Il modifie également différentes lignes pour ajuster les crédits aux nouveaux besoins.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment ses articles 33 et suivants,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, vote le budget supplémentaire de l'année 2026.

N° 2010-14

Protection sociale complémentaire : Signature d'un avenant de prorogation du contrat « Prévoyance »

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CDG43 propose aux collectivités de Haute-Loire une convention de participation en Prévoyance grâce au contrat collectif signé avec la MNT.

Ce contrat connaît un certain succès puisqu'il couvre près de 2 600 adhérents sur 3 300 agents assurables ce qui représente un taux de mutualisation de 78%.

Signée pour six ans, cette convention de participation aurait dû arriver à son terme au 31 décembre 2024 mais compte-tenu des propositions formulées dans l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par la coordination des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, il était difficile d'établir un cahier des charges qui soit en accord avec les dispositions législatives et réglementaires qui auraient pu entrer en vigueur dès le moment où le contrat aurait pris effet. Ces éléments ont paru constituer un motif d'intérêt général, ce qui a ouvert la possibilité de proroger d'une année la convention de participation en cours en application de l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les évolutions législatives tardant à arriver, la loi de finances 2025 a prévu que les conventions en cours au 1^{er} janvier 2022, puissent reporter leur terme dans la limite d'une année supplémentaire, sans dépasser le 31 décembre 2026 (article 160 de la loi n° 2025-127 du 4 février 2025). Le CDG43 s'est appuyé sur cette disposition pour prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2026 (Voir délibération n° 2025-13 du 30 septembre 2025).

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 est venue apporter des modifications substantielles dans les dispositifs relatifs à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Elle prévoit notamment une adhésion obligatoire des agents au contrat groupe de prévoyance proposé et une participation financière de l'employeur s'élevant à la moitié de la cotisation ouvrant droit aux garanties minimales des garanties qui seront fixées par décret. L'article 6 de cette loi prévoit en outre que lorsqu'une convention de participation dont le terme est antérieur au 1^{er} janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi, les nouvelles dispositions sont applicables à la collectivité territoriale ou à l'établissement public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Ainsi, dès lors que le CDG43 renouvellera le contrat groupe de prévoyance, il devra prendre en compte les dispositions prévues dans la loi du 22 décembre 2025. Toutefois, cette loi prévoit des décrets d'application et la modification des décrets existant (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022) qui, à ce jour ne sont toujours pas parus.

Cette absence de cadre juridique consolidé soulève, pour les collectivités territoriales et les établissements publics des enjeux majeurs, tant budgétaires et sociaux que politiques et fragilise la capacité du CDG43 à accompagner efficacement les employeurs territoriaux et à déployer la réforme à compter du terme de l'actuelle convention de prévoyance prévu pour la fin de l'année.

Dans ce contexte d'incertitude juridique, et afin d'éviter toute rupture de garantie au détriment des agents bénéficiaires, il semble qu'il soit nécessaire d'engager une prolongation vers une 8^e année de la convention de prévoyance actuellement en vigueur est souscrite auprès de la MNT (groupe VYV).

Des contacts ont été pris avec la MNT pour un accord de prorogation de la convention Prévoyance d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer cet avenant de prorogation.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1, L. 827-2, L. 827-3, L. 827-4, L. 827-5, L. 827-6, L. 827-7 et L. 827-8,

Vu loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2018-17 du 10 juillet 2018 portant sur le choix du prestataire pour la couverture d'une protection sociale complémentaire en prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le CDG43 et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) à effet du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans,

Vu les délibérations n° 2024-15 du 4 juillet 2024 et n° 2025-13 du 30 septembre 2025 portant sur la prolongation de la convention de participation « Prévoyance » signée avec la MNT ;

Considérant les évolutions règlementaires en attente et les incertitudes juridiques applicables aux conventions de participation qui en résultent,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec la MNT un avenant de prorogation d'un an à la convention de participation en cours.

N° 2010-15

Elections au conseil d'administration : Autorisation d'ester en justice

Le renouvellement des représentants au conseil d'administration du CDG43 interviendra le 23 juin 2026. L'élection s'effectuera par vote électronique.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion, il convient d'autoriser le Président à représenter le CDG43 pour tout litige relatif aux élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment son article 28,

Considérant que pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice,

Délibère, et à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à ester en justice pour tout litige relatif aux opérations électorales pour désigner les représentants au conseil d'administration du CDG43.

Article 2 :

Le Président est autorisé à inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais, dans l'hypothèse où la désignation d'un avocat serait nécessaire, au chapitre du budget prévu à cet effet.

N° 2010-16

Conseil d'administration :
Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

Finances

Virement de crédit au titre de la fongibilité des crédits

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
20	2031	Frais d'études		+5 000,00 €	
20	2051	Concessions droits similaires		+1 000,00 €	
Total chapitre				+6 000,00 €	+6 000,00 €
23	2313	Construction en cours	20 973,74 €	-6 000,00 €	
Total chapitre				-6 000,00 €	-6 000,00 €

Ressources humaines

▪ **Modification du tableau des effectifs**

Le tableau des effectifs du CDG43 est ainsi modifié :

Emploi	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Rédacteur ppal 1 ^{re} cl	6	TC	+ 1	TC	01/03/2026
Technicien	1	12/35	1	15/35	01/03/2026

Le secrétaire de séance

Alain GARNIER



Le Président

Michel CHAPUIS